

STATUTS 2025 DE L'ASSOCIATION DES COURTIERS EN ASSURANCES

SIÈGE À PRÉVERENGES – FONDÉE EN 2002

ARTICLE 1

BUT

L'Association des Courtiers en Assurances est organisée corporativement en conformité avec les articles 60 et ss du Code Civil Suisse.

Elle a pour but de regrouper les professionnels de la branche, défendre les intérêts de ses membres et de la profession, promouvoir la formation professionnelle et développer l'éthique de la profession et les relations confraternelles entre ses membres.

Elle a son siège à Préverenges, dans le canton de Vaud.

L'Association n'a pas de but lucratif et adopte une attitude neutre à l'égard des orientations politiques des partis et en matière confessionnelle.

ARTICLE 2

DUREE

L'A.C.A. a une durée indéterminée. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 3

ADMISSION

Tout professionnel inscrit au registre du commerce, exerçant en Suisse une activité économique, dont les critères d'organisation administrative, d'éthique et de formation professionnelle sont en conformité avec les exigences de l'A.C.A. ; peut solliciter son admission à l'Association des Courtiers en Assurances. L'acceptation d'un membre est soumise à la ratification du Comité Central.

ARTICLE 4

QUALITÉ DES MEMBRES

L'association est composée de

- Membres actifs
- Membres d'honneur

Les membres actifs disposent d'un droit de vote.

Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

La qualité de membre d'honneur est octroyée, sur proposition du Comité Central, à un membre pour le remercier de son engagement dans l'association.

ARTICLE 5

DÉMISSION

La démission d'un membre prendra effet un mois après être parvenue par lettre recommandée adressée au Comité Central de l'A.C.A.

La cotisation de l'année en cours reste due.

ARTICLE 6

EXCLUSION

Un membre peut être exclu de l'A.C.A. par un vote de l'Assemblée Générale représentant les 2/3 des membres présents.

Un membre peut être exclu de l'A.C.A. par décision à la majorité qualifiée des membres du Comité Central (défini sous point 13) en cas de :

- non paiement des cotisations
- non transmission du dossier de renouvellement
- non respect des lois régissant l'intermédiation

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

ARTICLE 7

RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'A.C.A., lesquels sont uniquement garantis par les biens dont elle dispose.

ARTICLE 8

FINANCES

Les ressources de l'A.C.A. se composent :

- a) Des cotisations
- b) Des subventions accordées
- c) De dons et legs, recettes de manifestations
- d) Divers

ARTICLE 9

ORGANES

Les Organes de l'A.C.A. sont les suivants :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité Central
- c) Les Vérificateurs aux Comptes
- d) L'organe de médiation

ARTICLE 10

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'A.C.A. et a toutes les compétences prévues par la loi, pour autant que les présents statuts n'y apportent dérogation.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an durant le premier semestre. Elle sera convoquée par voie électronique au moins quinze jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Le Comité Central rend compte de son mandat lors de l'Assemblée Générale.

Celle-ci se détermine notamment sur :

- a) Lecture et approbation du P.V. de l'A.G. de l'année précédente
- b) Rapport du Président relatif à l'activité durant l'exercice écoulé
- c) Rapport du Trésorier
- d) Rapport des Vérificateurs aux comptes
- e) Décharge aux vérificateurs
- f) Décharge au Comité Central
- g) Élection du Président (en période d'élection), du Vice-président, du Trésorier, du Secrétaire, des Asseseurs
- h) Lecture et Approbation du Budget, fixation des cotisations
- i) Toute proposition individuelle doit être présentée par écrit au Président dix jours au moins avant l'Assemblée.

ARTICLE 11

DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée délibère valablement, si au moins 30 % des membres sont présents.

L'Assemblée Générale peut se tenir (i) en présentiel, en Suisse, (ii) par vidéoconférence, ou (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de vidéoconférence), pour autant que toutes les conditions légales de l'Assemblée générale virtuelle soient remplies.

Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un Membre.

En règle générale, les décisions sont prises à main levée, sauf si une majorité requiert le bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité le Président tranche.

Dans des cas exceptionnels, les décisions peuvent être prises par voie de circulation, par écrit (y compris par voie électronique), pour autant qu'aucun membre ne s'y oppose. La décision est valablement prise lorsqu'au moins 30% des membres se sont prononcés dans le délai imparti (minimum 10 jours).

ARTICLE 12

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRA- ORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Comité Central en reconnaîtra la nécessité ou lorsque le cinquième des membres lui en fera la demande écrite. Les décisions sont prises conformément à l'article 11.

ARTICLE 13

COMITÉ CENTRAL

Le Comité Central est composé au minimum de cinq membres élus par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit le comité Central et l'Organe de Contrôle.

Le Comité Central comprend :

Un(e) Président(e)

Un(e) Vice-président(e)

Un(e) Secrétaire

Un(e) Trésorier(ère)

Un(e) ou plusieurs Assesseur(s)

Le Comité Central convoqué régulièrement ne peut délibérer que s'il réunit au minimum trois de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité le Président tranche.

Le Comité Central est l'organe exécutif de l'association et décide de toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il lui revient notamment les pouvoirs suivants :

- a) Gestion de l'association (dans la mesure où celle-ci n'est pas déléguée) ;
- b) Préparation de l'Assemblée Générale et des requêtes qui lui sont soumises ;
- c) Exécution et contrôle de l'exécution des résolutions de l'Assemblée Générale
- d) Admission, changement de catégorie et exclusions des membres (sous réserve de l'article 6) ;
- e) Mise en place de groupes de travail appelés « Commissions » ;
- f) Publication de règlements internes et de cahiers des charges pour l'organe de contrôle ;
- g) Obligations générales de représentation.

ARTICLE 14

DURÉE DU MANDAT DU COMITE CENTRAL

Le Comité Central est élu pour une durée de trois ans, renouvelable de trois ans en trois ans.

Un membre élu en cours de mandat assume ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du Comité Central.

ARTICLE 15

ORGANE DE CONTRÔLE

L'Assemblée Générale nomme deux membres en dehors du Comité Central, aux fonctions d'Organe de Contrôle (vérificateurs des comptes), ainsi qu'un suppléant. L'Organe de Contrôle vérifie le compte de pertes et profits et le bilan de l'exercice. Il soumet un rapport écrit à l'Assemblée Générale. Il est élu pour trois ans.

ARTICLE 16

ORGANE DE MEDIATION

L'organe de médiation réalise les procédures de médiation qui lui sont soumises. Il évalue librement les cas qui lui sont présentés et n'est soumis à aucune instruction.

L'organe de médiation veille à ce que l'ordre de procédure soit appliqué uniformément. La procédure doit être non bureaucratique, équitable, rapide et peu coûteuse ou gratuite pour le client.

L'organe de médiation prend les mesures appropriées pour un règlement à l'amiable, pour autant que celui-ci ne semble pas d'emblée voué à l'échec.

Si aucun accord ne peut être trouvé ou si parvenir à un tel accord semble impossible, l'organe de médiation peut, sur la base des informations qui lui sont fournies, remettre aux parties sa propre appréciation des litiges sur le plan factuel et juridique et inclure cette dernière dans la communication de clôture de la procédure.

L'organe de médiation présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités

L'organe de médiation est composé au minimum d'une personne.

L'Assemblée générale élit le Directeur de l'Organe de médiation.

ARTICLE 17

DURÉE DU MANDAT DU DIRECTEUR DE L'ORGANE DE MEDIATION

Le Directeur de l'Organe de médiation est élu pour une durée de trois ans, renouvelable de trois ans en trois ans.

ARTICLE 18

REPRÉSENTATION

L'A.C.A. est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du Président (à défaut du Vice-président) et par celle d'un membre du Comité Central.

ARTICLE 19

**RÉVISION DES
STATUTS**

Toute modification des statuts devra être votée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20

DISSOLUTION

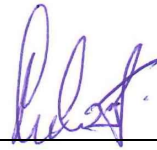
La dissolution de l'A.C.A. doit être votée par l'Assemblée Générale réunissant les deux tiers des membres. Si cette dernière ne réunit pas les deux tiers, une autre Assemblée Générale sera convoquée et délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale décidera du mode de liquidation et de l'emploi des fonds ou biens de l'A.C.A. qui seront en tout cas versés à une œuvre de bienfaisance laïque d'utilité publique en Suisse Romande, toute restitution aux membres de l'A.C.A. étant exclue.


Les présents statuts ont été adoptés pour valoir ce que de droit par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 2025.

SIGNATURES

Président



Vice-président



Trésorier



Secrétaire

